

Webinaire Impôt sur les plus-values

Exposé des motifs du projet de loi

28 août 2025



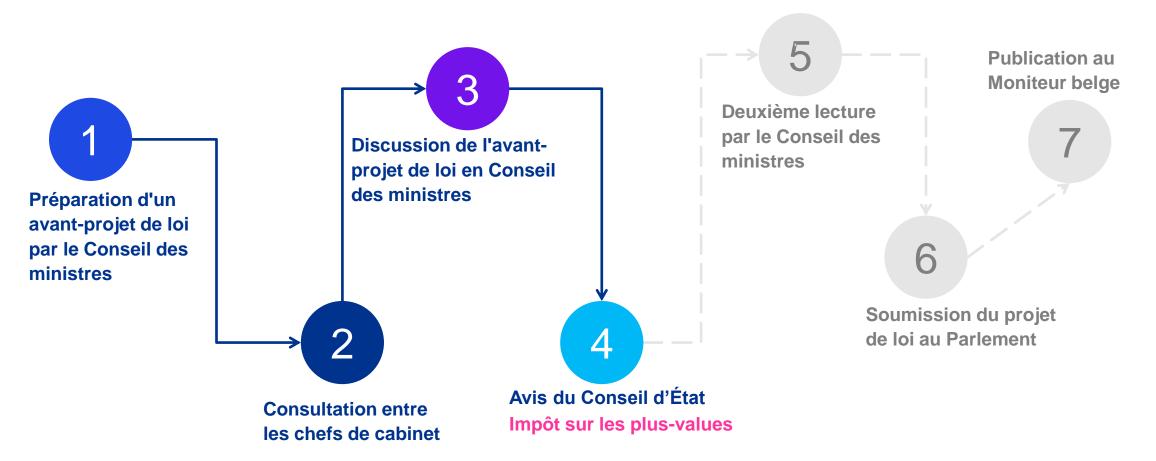
Agenda

- Généralités
- Détermination de la plus-value
- Les différentes catégories en détail
- Exemptions
- Paiement de l'impôt
- Sujets particuliers



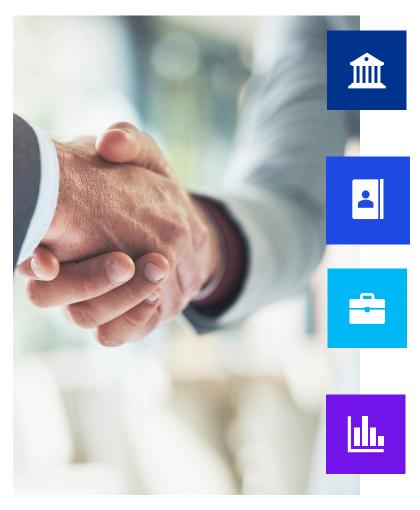
Généralités

Impôt sur les plus-values - Avancement du processus législatif





Impôt sur les plus-values - Champ d'application



Uniquement à l'impôt des personnes physiques et l'impôt des personnes morales*

- Pas à l'impôt des sociétés!
- Contribuable = Propriétaire ou nu-propriétaire des actifs financiers transférés
 ou ayant-droit pour les contrats d'assurance

Plus-values réalisées sur transfert à titre onéreux d'actifs financiers

À partir du 1er janvier 2026

À titre onéreux (>< prix de cession) + transactions équivalentes

- Émigration : domicile ou siège de fortune ('exit tax')
- Liquidation durant la vie du contribuable d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation

Uniquement dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé

 Les plus-values liées à l'activité professionnelle et les plus-values réalisées hors GNPP ('spéculatives') continuent d'être imposées selon leur régime



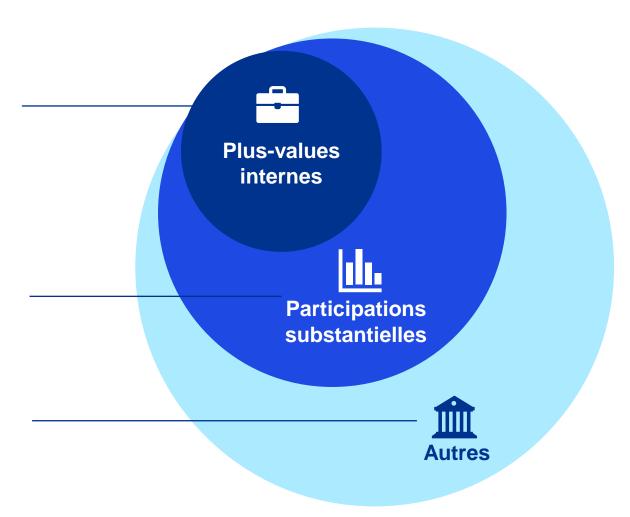
^{*} Sauf pour les personnes morales qui peuvent recevoir des dons avec réduction d'impôt

Impôt sur les plus-values - 3 catégories

A. Transfert à titre onéreux d'actions et de titres de participation aux bénéfices par le cédant exerçant le <u>contrôle</u> sur le cessionnaire (conjointement avec ...) -

B. Transfert à titre onéreux d'actions où le cédant détient au moins 20% des droits dans la société cédée

C. Autres transferts d'actifs financiers à titre onéreux

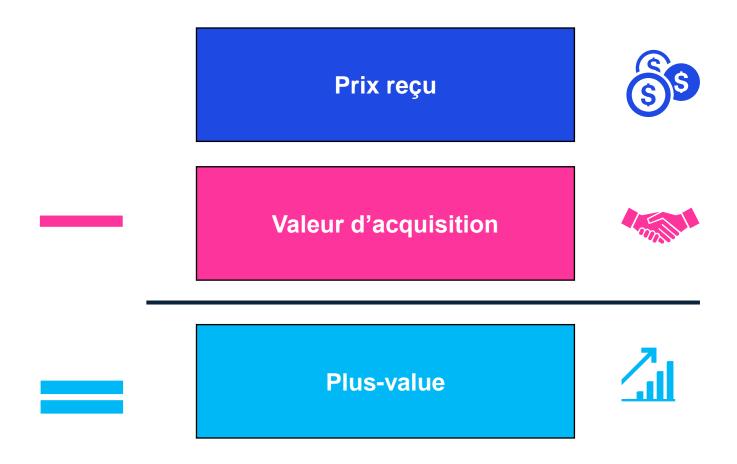




02 Détermination de la plus-value

Détermination de la plus-value

Explication de la formule de base





Prix reçu

01

Prix obtenu en espèces, en titres ou sous toute autre forme 02

Émigration

Prix reçu = valeur au moment de l'émigration



Valeur d'acquisition

Valeur d'acquisition initiale

Prix auquel le contribuable ou son auteur a acquis les actifs financiers à titre onéreux

Actifs financiers acquis avant le 01/01/2026 (VA = valeur au 31/12/2025)

Loi sur les stock options

Règle particulière lorsque l'option a été imposée lors de son attribution

Valeur d'acquisition = Valeur au moment de l'exercice de l'option

Par exemple:

2026: Option d'achat (7 ans) avec prix d'exercice = 10€ 2031 : Cours de l'action = 20€

2033 : Exercice de l'option = 23€

2034 : Vente de l'action = 26€

Plus-value imposable : 26 - 23 =

3€

03

Immigration

Valeur au 1er jour de l'assujettissement du contribuable à l'IPP belge

Taxation de la portion 'belge' de la plus-value

N4

Valeur d'acquisition non démontrée

Valeur d'acquisition = 0 (Plus-value = prix reçu)



Plus-value = prix reçu - valeur d'acquisition

01

PV 'nette' - Les frais et taxes ne sont pas pris en compte

Par exemple :

- Frais d'acquisition ou de cession
- Frais d'évaluation (réviseur)
- Taxe sur les opérations de bourse

02

Déduction des moins-values

Pertes

- Au cours de la même période imposable
- Par le même contribuable
- Dans la même catégorie (1, 2 ou 3)

Par exemple:

- Moins-value réalisée sur une participation substantielle dans une société déduite de la plus-value réalisée sur une participation substantielle dans une autre société
- Moins-value réalisée sur un produit d'assurance déduite de la plus-value réalisée sur un produit bancaire

03

Plusieurs actifs financiers de même nature – méthode FIFO

Par exemple:

- Achat de 10 actions en 2026 à 100€
- Achat de 20 actions en 2027 à 150€
- Achat de 70 actions en 2028 à 200€

Vente de 25 actions en 2028 à 200€ :

10 x (200 – 100)€ et

15 x (200 - 150)€

= 1.750€



Plus-value = prix reçu - valeur d'acquisition

04

Avoirs en devises étrangères

Taux de change au moment de l'acquisition et au moment de la réalisation

Par exemple :

2026: achat d'actions pour

100\$ - 1\$ = 0,8€

2029 : vente d'actions pour

110\$ – 1\$= 0,7€

Valeur négative = (110×0.7) – (100×0.8) = 770 – 800 = -30€



Liquidation de son vivant

Plus-value = capital/valeur de rachat - primes payées



Valeur d'acquisition historique des actifs

Idée : exonération des plus-values accumulées antérieurement Actifs acquis avant le 1/1/26 : valeur d'acquisition = valeur au 31/12/25

01

Actifs financiers cotés
Cours de clôture de 2025

02

Contrats d'assurance-vie et de capitalisation

Le montant le plus élevé :

- Réserve d'inventaire au 31/12/25
- Somme des primes versées

03

Actifs financiers non cotés

Le montant le plus élevé :

- Valeur appliquée lors d'une cession à titre onéreux entre tiers / constitution / augmentation de capital en 2025
- Valeur résultant d'une formule d'évaluation dans un contrat ou une offre contractuelle d'option de vente
- Pour les actions : capitaux propres + 4 x EBITDA, <u>ou</u> valeur au 31/12/2025 attestée par un réviseur ou un expert-comptable certifié indépendants au plus tard le 31/12/2026



Capitaux propres + 4 *EBITDA (cf. 2759 §2, alinéa 3, CIR92)

Calcul de l'EBITDA selon la formule standard	Code
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903
+ Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelle	s 630
 Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises 	631/4
- Produits des immobilisations financière	s 750
- Produits des actifs circulant	s 751
- Autres produits financier	s 752/9
+ Charges des dette	s 650
 Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises 	651
+ Autres charges financière	s 652/9
 Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelle 	s 760
- Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financière	s 761
- Autres produits financiers non récurrent	s 769
 Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelle 	s 660
+ Réductions de valeur sur immobilisations financière	s 661
+ Autres charges financières non récurrente	s 668
EBITDA	

Dernier exercice comptable clos avant le 1er janvier 2026 Pas de normalisation prévue



Évaluation d'actifs financiers non cotés par un ou plusieurs réviseurs ou experts-comptables indépendants certifiés

01

Modèle DCF

- Enterprise Value = valeur actuelle nette des flux de trésorerie disponibles futurs pour les actionnaires et les prêteurs.
- Les flux de trésorerie disponibles futurs sont actualisés à un taux d'actualisation qui reflète la valeur temporelle et les risques d'entreprise.
- Enterprise Value + Endettement financier net ('net financial debt') = Valeur 'actionnaire'

02

Multiple d'EBITDA

- Enterprise Value = EBITDA récurrent (normalisé) multiplié par un multiple déterminé sur la base des données de marché d'entreprises similaires / transactions comparables
- Enterprise Value + Endettement financier net ('net financial debt') = Valeur 'actionnaire'

03

Valeur de l'actif net corrigé

- Convient aux entreprises dont la valeur dépend d'actifs (telles que les sociétés holding ou les sociétés immobilières); pour les entreprises rentables comme une limite inférieure.
- La valeur comptable de l'actif net est corrigée pour tenir compte des variations de valeur et des aspects fiscaux.
- Reflète uniquement les bénéfices passés accumulés, sans inclure la rentabilité future.



Exemple de valorisation d'une société immobilière

L'actionnaire A détient 100% des actions de la société X, une société immobilière. La valeur du marché du bien est de 6,5M€ selon le rapport d'un évaluateur immobilier. L'entreprise sera vendue en 2026 pour 5,5M€.

Formule standard - Société X au 31/12/2025	
Equity	1.000.000
EBITDA	300.000
Multiple	4
EBITDA * Multiple	1.200.000
Valeur de toutes les actions selon la formule standard	2.200.000

Plus-value selon la formule standard	
Prix de vente	5.500.000
Valeur selon la formule standard au 31/12/2025	-2.200.000
Plus-value	3.300.000

Valeur de l'actif net - Société X au 31/12/2025		
Equity		1.000.000
Plus-values immobilières latentes		3.937.500
Valeur du marché	6.500.000	
Valeur nette comptable au 31/12/2025	-2.000.000	
Plus-value brute	4.500.000	
Discount impôt différé (12,50%)	-562.500	
Plus-value nette	3.937.500	
Valeur de l'actif net de toutes les actions		4.937.500

Plus-value selon la valeur de l'actif net	
Prix de vente	5.500.000
Valeur de l'actif net au 31/12/2025	-4.937.500
Plus-value	562.500



Plus-value historique

Pour les actifs financiers acquis avant le 1/1/2026, le contribuable peut justifier de la valeur d'acquisition pour les réalisations jusqu'au 31/12/2030 au lieu de la valeur (de référence) au 31/12/2025

Valeur d'acquisition >
Valeur (de référence) au 31/12/2025 ?
Conservé jusqu'à
31 décembre 2030 !

Quand est-ce que c'est intéressant ?

Exemple 1:

Achat d'une action en 2020 à 100€

Valeur de l'action au 31/12/2025 : 120€

Cession de l'action en 2026 à 150€

Plus-value imposable : 150 – 120 = 30€

Exemple 2:

Achat d'une action en 2020 à 130€

Valeur de l'action au 31/12/2025 : 120€

Cession de l'action le 31/12/2030 à 150€

Plus-value imposable : 150 – 130 = 20€

Cession de l'action le 1/1/2031 à 150€

Plus-value imposable : 150 – 120€ = 30€

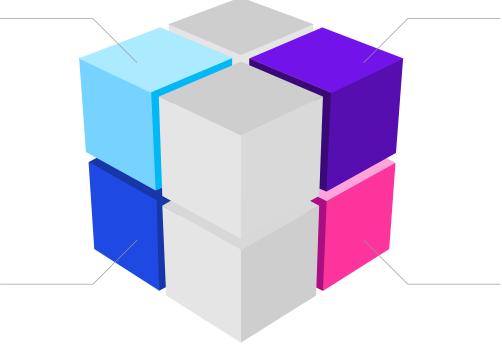


03 Les différentes catégories en détail

Catégorie A - Plus-values internes

Plus-values internes

Plus-value réalisée par cession d'actions et de titres de participation aux bénéfices à une société dont le cédant a le contrôle



Contrôle

Le cédant contrôle avec :

- Conjoint
- Descendants
- Ascendants
- Parents collatéraux (2e degré)

Taux

Imposées comme revenus divers au taux de 33%

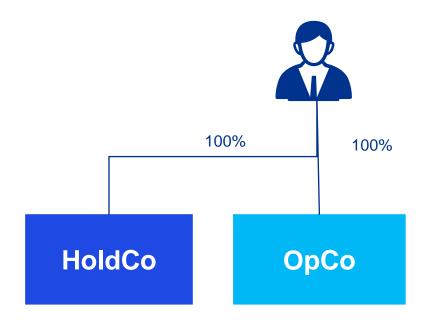
Anti-abus

Contrer la pratique via laquelle le précompte mobilier sur les dividendes est éludé par de telles transactions



Catégorie A - Plus-values internes

Exemple – Cession à sa propre holding



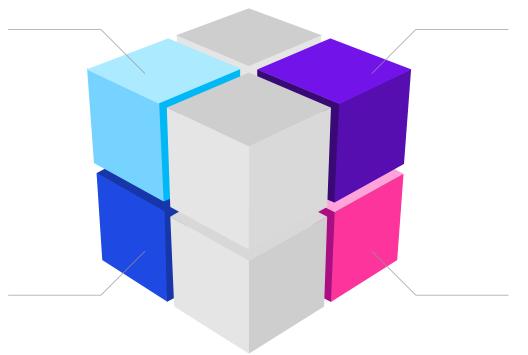




Catégorie B - Participations substantielles

Actions

Les actions, quel que soit leur nom Pas de référence explicite aux titres de participation aux bénéfices



Au moins 20% des droits

En capital ou en droits de vote ?

Au moment de la vente

Taux

Taux progressifs de 0 à 10%

20%Directement
Sur une base individuelle



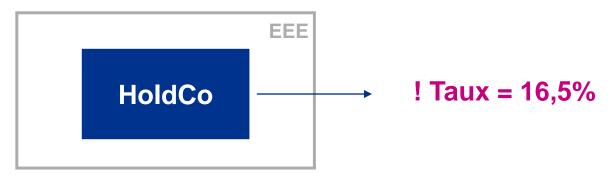
Catégorie B - Participations substantielles

Impôt progressif avec exonération

Jusqu'à 1.000.000€	Exonération sur une période de 5 ans
De 0€ à 2.500.000€	1,25%
De 2.500.000€ à 5.000.000€	2,5%
De 5.000.000.€ à 10.000.000€	5%
Au-dessus de 10.000.000€	10%

[!] Montants non indexables

En cas d'acheteur en dehors de l'EEE





Catégorie B - Participations substantielles

Exemple - Exonération de 1.000.000€ sur une période de 5 ans (! l'exonération utilisée lors de 4 périodes imposables précédentes sera prise en compte)

Année	Plus-value sur participation substantielle	Exonération
2026	500.000	500.000
2027	500.000	500.000
2028	500.000	0 (!)
2029	0	0
2030	0	0
2031	1.000.000	500.000



Catégorie C - Autres actifs financiers - 4 types

01

Instruments financiers

- Titres (actions, obligations et autres titres de créance, certificats)
- Instruments du marché monétaire
- Parts d'organismes de placement collectif
- ETF et ETN
- Contrats dérivés divers (options, futures, swaps,...)
- Instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit
- Contrats financiers pour différences
- Quotas d'émission
- Instruments étrangers

02

Contrats d'assurance

- Assurance épargne (ex : branches 21, 22 et 26)
- Assurance investissement (ex : branches 23 et 44)
- Contrats étrangers (ex : TAC6 au Luxembourg)

03

Crypto-actifs

- Jetons de monnaie électronique (« e-money tokens »)
- Jetons se référant à des actifs
- Jetons utilitaires (« utility tokens »)
- Catégorie résiduelle

04

Devises

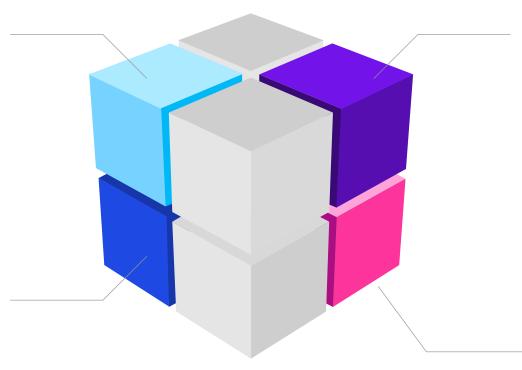
- Argent (cash)
- · Or d'investissement
- Monnaies numériques de la banque centrale



Catégorie C - Autres actifs financiers

Catégorie résiduelle et générale

Comprend toutes les plus-values sur les actifs financiers qui ne sont pas visés par la catégorie A ou la catégorie B



Relation avec d'autres impôts

Taxe Reynders (coexistence)

Taxe sur les primes d'assurance-vie (2%).

Exonération de base de 5 940 € (indexé 10 000 €) revenus

- Indexé annuellement
- Exonération supplémentaire :
 - 594 € (indexé 1 000 €) –
 exonération de base pas utilisée au cours de la période imposable précédente = transférable
 - Pour chaque période de 12 mois pendant laquelle l'exonération de base n'a pas été entièrement utilisée. Toutefois, l'exonération supplémentaire ne peut excéder 2 970 € (indexé 5 000 €)

Taux

10%



Catégorie C - Application simultanée de la taxe Reynders

1/1/2020 – X achète une part dans un fonds de capitalisation mixte pour 100€

- Le pourcentage d'investissements en créances est de 25%
- La taxe Reynders s'applique aux fonds (mixtes) composés d'au moins 10% d'investissements en créances

31/12/2025 - La valeur nette d'inventaire est de 150€

30/6/2026 – X voit sa part dans le fonds rachetée pour 250€

- TIS (« Taxable income per share ») sur laquelle la taxe Reynders est prélevée = 10€ = Base imposable taxe Reynders
- Calcul de la plus-value = 250 150 = 100 10 = 90€ = Base imposable impôt sur les plus-values

Taxe Reynders	Impôt sur les plus-values	
30% sur 10	10% sur <mark>90</mark>	
3	9	
Total dû = 12		



Catégorie C - Autres actifs financiers - Exonération

01

Exemple report total

- 2026 : exonération de base de 10.000€ –
 pas de moment de réalisation –
 exonération de 1.000€ transférable –
 exonération de 11.000€ disponible en
 2027
- 2027 : réalisation de plus-values de 1.000€
 exonération de 1.000€
- exonération de 11.000€ disponible en 2028 (exonération de base + report)

02

Exemple report partiel

- 2026 : exonération de base de 10.000€ –
 pas de moment de réalisation –
 exonération de 1.000€ transférable –
 exonération de 11.000€ disponible en
 2027
- 2027 : réalisation de plus-values de 1.500€
 exonération de 1.500€
- exonération de 10.500€ disponible en 2028 (exonération de base + report)

03

Exemple sans report

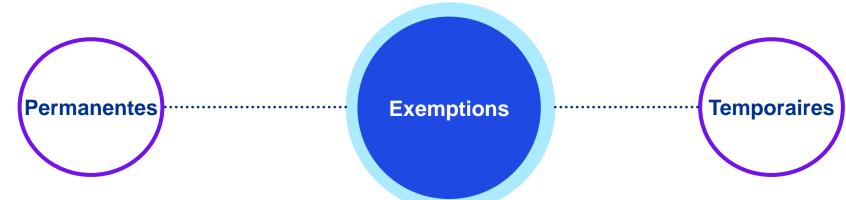
- 2026 : exonération de base de 10.000€ –
 pas de moment de réalisation –
 exonération de 1.000€ transférable –
 exonération de 11.000€ disponible en
 2027
- 2027 : réalisation de plus-values de 2.500€
 exonération de 2.500€
- exonération de 10.000€ disponible en 2028 (exonération de base)

Attention à l'indexation!



Exemptions

Aperçu des exemptions



- Plus-values résultant d'apports qui ne relèvent pas de l'exonération de l'art. 95 CIR (l'apport ne crée pas de capital libéré)
- Plus-values sur actifs financiers bénéficiant d'une réduction d'impôt pour l'épargne à long terme
- Plus-values sur actifs financiers déjà imposables en tant que revenus mobiliers ou professionnels ou soumises à la taxation sur l'épargne à long terme

- Plus-values sur des actions de sociétés d'investissement ou sur des parts de fonds d'investissement à la suite d'une fusion ou d'une scission (et opérations y assimilées) (ex : réorganisation de compartiments)
- Transformation d'un fonds d'investissement en société d'investissement
- Émigration



05 Paiement de l'impôt

Paiement de l'impôt - perception

01

Précompte

- Uniquement pour la catégorie C (autres transferts d'actifs financiers instruments financiers et contrats d'assurance).
- Les cessions assimilées* et l'exonération des premiers 10.000 euros, la déduction des moins-values et la valeur d'acquisition supérieure sont exclue
- Par l'intermédiaire belge
- Choix du contribuable de ne pas autoriser la retenue à la source intermédiaire - obligation de déclaration

02

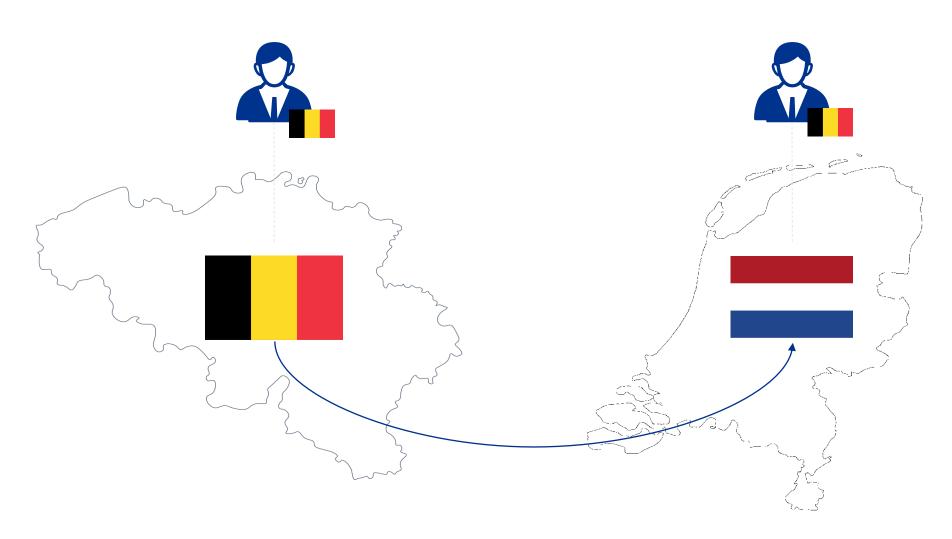
Déclaration fiscale

- Catégories A et B (Plus-values internes et participations substantielles) → Obligation de déclaration pour les conseillers
- Catégorie C : facultative si le précompte mobilier a été retenu par un intermédiaire. Quand?
 - Invoquer l'exonération de base et l'exonération supplémentaire
 - Déduction des moins-values
 - ! Valeur d'acquisition plus élevée pour les actifs acquis avant le 01/01/2026 et vendus avant le 31/12/2030
 - Si la banque ne connaît pas la valeur d'acquisition



06 Sujets particuliers

Sujets particuliers - Emigration - Exit tax





Sujets particuliers - Emigration - Exit tax

Pour éviter les problèmes de liquidité, il y a (la possibilité de) différer le paiement

Au sein de l'EEE ou d'un pays signataire d'une CPDI

- Report <u>automatique</u> du paiement en cas de transfert au sein de l'EEE ou d'un pays signataire d'une CPDI - avec échange d'informations et assistance mutuelle en matière de recouvrement
- Paiement en cas de vente ou de sortie de l'EEE/pays signataire d'une CPDI

24 mois

- Fin de l'obligation de paiement
- Ou plus tôt, en cas de réimmigration en Belgique







En dehors de l'EEE ou d'un pays signataire d'une CPDI

- Report à demander à l'administration
- Fournir une garantie de paiement adéquate
- Ex : cas de relocalisation directe à Monaco

! Dans tous les cas, le différé prend fin avec le transfert des actifs



Sujets particuliers - Réorganisations

Qu'en est-il des fusions et des scissions?

Invocation d'une exonération sur la base de l'article 95 CIR

Attestation annuelle à joindre à la déclaration

Rachat d'actions

- Survenance d'une des situations listées à l'article 186, alinéa 2,
 CIR 92, au cours de l'exercice comptable du rachat d'actions
 → Dividende
- Sans survenance d'une des situations listées à l'article 186, alinéa
 2, CIR 92, au cours de l'exercice comptable du rachat d'actions
 → Plus-value

